

DECISION MUNICIPALE  
CONVENTION DE MÉCENAT

Direction de la Culture  
OK/OW/BB/LN  
Décision n° R 2023.229

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération Municipale n° DEL\_2021\_02\_039 du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de cadre général pour le mécénat, tel que le permet la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, rendant une collectivité territoriale éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la promesse de dons proposée par L'Entreprise « GPAA Architectures » représentée par Renaud Tudoret, en sa qualité de Co-gérant, pour le soutien du projet méMOIres du Bas Clichy comprenant une exposition, des actions culturelles et l'édition d'un livre/catalogue,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mécénat proposée par l'Entreprise G P A A Architectures, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Dit que la recette sera versée au budget principal :

Objet de la recette	Projet méMOIres du Bas Clichy
Montant	2 000 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	7478228
Imputation fonction	311
Paiement étalé ou unique	Unique
Engagement comptable	ES23-00227

Article 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la Ville sur présentation de facture.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- L'Entreprise GPAA Architectures.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 Juillet 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **20 JUL. 2023**

Affiché - Notifié le **20 JUL. 2023**

Le fonctionnaire délégué,



Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »